PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE ELECTRONIQUE

SEANCE du 26 NOVEMBRE 2026

PRESIDENT : A. NIO
PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD - JP. TOUBLANC

Match du 11 Octobre 2026 – PLOUHINEC FC 1 / THEIX AV 1 District 2 Filles

Arbitre PAUTONNIER Gilles

Demande d'évocation de PLOUHINEC FC « Suivant article 92 ter alinéa 2 évocation portant sur fraude sur l'identité d'une joueuse de falsification ou de dissimulation au sens de l'article207 des règlements FFF.
En effet, lors de la rencontre la joueuse NAORA FAIRIER MONTET licence 960352914 a participé à la rencontre alors que son nom n'était pas inscrit sur la feuille de match, elle a joué sous le nom d'une autre licenciée. Nous pouvons prouver la chose car nous disposons de vidéo et de photos de la joueuse lors de la rencontre. (Les filles de l'équipe tiennent un journal des rencontres) Il est vrai que Monsieur Pautonnier Gilles, éducateur de l'équipe et arbitre de la rencontre n'a pas vérifié les licences avant le match. Mais à décharge, en football féminin la confiance entre les différentes équipes est une valeur mise en avant.
Ce n'est qu'après la rencontre lors de matchs contre d'autres équipes du groupe D2F que l'éducateur a été averti de la tricherie était régulière.
Nous pensons aussi que cette joueuse n'a pas été inscrite sur la feuille de match car elle a peut-être participé la veille au match opposant en championnat U18F THEIX / FC BASSE VILAINE.
A vérifier la véracité de cette information par le district car nous n'avons pas accès à cette feuille de match**.».**

Réponse de THEIX AV « L'Avenir de Theix s'efforce, depuis maintenant deux saisons, de faire vivre une section féminine au sein du club, malgré toutes les difficultés qui entourent aujourd'hui le football féminin.
Nous sommes très surpris par la requête formulée par le club de Plouhinec, avec lequel les échanges ont pourtant été très courtois lors de la rencontre. En effet, leur demande omet de préciser que deux cartons rouges ont été distribués au cours du match et n'ont pas été inscrits sur la feuille de match, d'un commun accord entre les deux clubs.
Par ailleurs, les licences et qualifications des joueuses doivent être vérifiées avant le début de la rencontre. En cas de doute sur la participation ou la qualification d'une joueuse, les réserves prévues par les règlements doivent être formulées conformément aux procédures en vigueur, c'est-à-dire le jour du match et dans les délais réglementaires, et non près d'un mois après la rencontre par un simple courrier électronique.

Le fait de mettre en avant des photos et des vidéos de l'une de nos joueuses, si tel est le cas, alors que la joueuse citée dans le courriel n'aura que 15 ans le 18 novembre prochain, est quant à lui totalement inacceptable. Qui se donne aujourd'hui le droit de filmer ou de photographier des jeunes filles mineures ? Où vont ces images ? Qui les utilise et dans quel but ?
Les parents de la jeune joueuse concernée envisagent d'ailleurs de porter plainte si des photos ou des vidéos de leur fille étaient diffusées, à leur insu et sans leur autorisation, par quelque club que ce soit.
Le club de l'Avenir de Theix protégera toujours ses licenciés et veillera au strict respect de leur droit à l'image.
Nous savons parfaitement que ces faits ne proviennent pas des dirigeants du club de Plouhinec, mais davantage de personnes ayant récemment quitté notre structure. Pour autant, nous ne nous permettrions jamais de formuler des accusations à l'encontre d'un autre club sans nous appuyer sur des faits vérifiés et objectivement établis. De la même manière, nous attendons que les mêmes principes de prudence, de respect et d'équité soient appliqués à l'égard de notre club et de nos licenciées.
Le seul objectif de l'Avenir de Theix est de permettre à ses joueuses de pratiquer leur passion, de prendre du plaisir sur le terrain et de progresser dans un environnement sain et respectueux. Le développement du football féminin doit être une ambition commune à l'ensemble des clubs, malgré les difficultés parfois rencontrées.
Nous regrettons donc que ce dossier prenne une telle tournure alors que l'intérêt premier devrait rester l'épanouissement des joueuses, le respect de chacune et la promotion du football féminin. Nous espérons que cette situation pourra être traitée de manière sereine et constructive, dans l'intérêt du football féminin et de toutes les jeunes joueuses concernées. »

La commission fait évocation pour la participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match.

Constatant que la rencontre des U18F citée en référence était programmée pour la phase 1 du championnat, phase qui est maintenant terminée et qu'il n'y a pas eu de feuille de match de transmise.

Constatant qu'il n'y a pas eu de contrôle d'identité avant le début du match.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

Transmet à la Commission du Football Féminin.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 25 Octobre 2026 – SAINTE HELENE AV 1 / BELLE ILE AS 1 District 2 Poule F

Arbitre KADIRI Achraf

Rencontre arrêtée à la 87ème minute à la suite d'une bagarre générale.

Après études des rapports, l'attitude des différents protagonistes de la rencontre n'a pas permis que cette dernière aille à son terme, la commission **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE aux DEUX EQUIPES.**

SAINTE HELENE AV 1	Zéro but, Moins 1 Point.
BELLE ILE AS 1	Zéro but, Moins 1 Point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 08 Novembre 2026 – KERFOURN ST ELOI 2 / MOUSTOIR REMUNGOL US 1 District 2 Poule D

Arbitre ANGER Michel

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Le joueur BEN MHOMA MOILIM Kamardine licence 9604836218, du club de MOUSTOIR REMUNGOL US, a été sanctionné d'un match ferme pour trois inscriptions par la commission de discipline en date du 28 Octobre 2026 avec date d'effet au 02 Novembre 2026.

La commission **DIT** le joueur BEN MHOMA MOILIM Kamardine non qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission **DONNE** match perdu par pénalité à MOUSTOIR REMUNGOLUS 1.

KERFOURN ST ELOI 2	Deux buts, Trois Points.
MOUSTOIR REMUNGOL 1	Zéro but, Moins 1 Point.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Le club de MOUSTOIR REMUNGOL US devra **ACQUITTER** le droit de l'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 Novembre 2026 – SAINTE ANNE AURAY ASC 2 / PLOEREN US 2 District 3 Poule M

Arbitre LEVASSEUR Julien

Confirmation des réserves techniques déposées par PLOEREN US « Cette réclamation fait suite à une décision arbitrale ayant pénalisé notre équipe dans la suite de la rencontre. En effet, lors d'un penalty en faveur de l'US Ploeren B, le but a été marqué, mais a été refusé par l'arbitre au motif que des joueurs de Saint-Anne d'Auray étaient entrés dans la surface de réparation avant l'exécution du tir. L'arbitre a alors fait retirer le penalty. Celui-ci a de nouveau été transformé, mais le but a une nouvelle fois été refusé, l'arbitre estimant cette fois que des joueurs des deux équipes étaient entrés dans la surface de réparation. À la suite de cette seconde décision, un coup franc indirect a été accordé à Saint-Anne d'Auray B. Face à cette situation, l'entraîneur de l'US Ploeren B a souhaité faire arrêter la rencontre afin de déposer une réserve concernant le refus du premier but inscrit sur penalty. Toutefois, l'arbitre n'a pas souhaité interrompre le match à cette fin. »

Rapport de l'arbitre « La rencontre s'est déroulée dans un climat globalement correct jusqu'aux dernières minutes. À la 75e minute, j'ai adressé un carton blanc à un joueur à la suite d'une contestation concernant une faute commise par un adversaire. Aux alentours de l'heure de jeu, j'ai accordé un penalty à Ploeren à la suite d'une faute d'un défenseur sur un attaquant dans la surface de réparation. Lors de l'exécution, j'ai constaté que des joueurs des deux équipes avaient pénétré dans la surface avant la frappe. J'ai alors demandé que le penalty soit retiré.

Lors de la tentative suivante, le numéro 9 de Ploeren a pénétré dans la surface avant la frappe. J'ai refusé le but et accordé un coup franc indirect à Sainte-Anne. À la 90e minute, j'ai accordé un penalty à Sainte-Anne à la suite d'une tenue de maillot d'un défenseur de Ploeren sur un attaquant dans la surface de réparation.

Lors des tentatives successives de ce penalty, trois joueurs différents de Ploeren ont volontairement pénétré dans la surface avant la frappe. J'ai adressé à chacun un avertissement pour comportement antisportif (CAS). Lors de la quatrième tentative, le penalty a été transformé. Un joueur de Ploeren est entré dans la surface après la frappe. J'ai validé le but.

J'ai ensuite sifflé immédiatement la fin de la rencontre après le coup d'envoi. À l'issue du match, plusieurs joueurs de Ploeren ont contesté mes décisions. L'entraîneur de Ploeren a qualifié mon arbitrage de « honte ». Le capitaine m'a indiqué que je devais me remettre en question et a contesté l'existence du coup franc indirect accordé précédemment.

Le club de Ploeren a fait inscrire une réserve technique sur le FMI. »

Conformément à la décision de la commission technique de la CDA section lois du jeu, procès-verbal publié ce jour, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS EN COUPES DEPARTEMENTALES
Trophée Morbihan
SARZEAU.
La commissi**on CONFIRME** le forfait enregistré, conformément à l'article 2.7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée Morbihan INFLIGE au club une amende de **100 €** pour Forfait.
La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 29 Octobre 2026 au 26 Novembre 2026**.**
La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
A. NIO